



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

|   |   |
|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : <b>39</b>                     | Date de convocation :<br><b>13 septembre 2024</b> |
| Nombre de conseillers présents : <b>29</b>                        |   |
| Nombre de suffrages exprimés : <b>32</b> dont : <b>3 pouvoirs</b> |   |

**SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Randan (salle de l'ancien marché).

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Roland GENESTIER, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD),

Absents ayant donné un pouvoir :

Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT  
Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN  
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :

Loïc CHATARD

Absents :

Stéphane BARDIN, Catherine CUZIN, Jean-Luc LAQUENAIRE, Pierre LYAN, Gilles MAS, Laurent PLANCHE, Yves RAILLERE

Secrétaire de séance : Sandrine COUTURAT

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

Délibération n°2024\_125 : **Santé - Création d'une aide à l'installation pour les professionnels de santé**

**Finances locales - Interventions économiques**

Rapporteur : Claude RAYNAUD

*Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R. 1511-44 à 46 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L.1511-9 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,*

L'aide des collectivités territoriales pour l'installation et le maintien de médecins dans les zones de désertification médicale a été autorisée formellement par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Cette loi dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ».

Les aides ainsi ouvertes doivent faire l'objet d'une convention entre l'EPCI et le professionnel de santé. Il est donc possible d'apporter une aide, favorisant l'installation de nouveaux médecins, et en particulier de jeunes médecins, sur le territoire de Plaine Limagne, leur permettant de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle, venant en complément des aides apportées par l'Agence Régionale de Santé et le Département.

Cette aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros est attribuée en contrepartie d'une installation sur le territoire de l'une des 25 communes de Plaine Limagne pour une durée au moins égale à 5 ans. L'aide ne peut être attribuée que si le professionnel de santé est en primo-installation ou si le professionnel était précédemment installé sur un autre territoire. Elle est cumulable avec les autres aides à l'installation versées par les partenaires territoriaux. L'aide est maintenue si le professionnel l'ayant obtenue quitte sa commune d'installation pour s'installer sur une autre commune de Plaine Limagne.

Cette aide s'applique également dans les mêmes conditions aux professionnels de la santé animale. Il est ainsi proposé d'attribuer une aide aux professionnels détenant un diplôme ou un titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime. Pour pouvoir prétendre à cette aide, le professionnel s'engage à exercer sur une commune du territoire en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux.

Les professionnels sont les suivants :

| <b>Référence législative</b>   | <b>Professionnels</b>   | <b>Aide attribuée</b> |
|--|---|-----------------------|
| L.4111-1 à L.4163-10 et L.4211-1 à L.4252-3 du code de la santé publique | Médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes, maïeuticiens et pharmaciens et physiciens médicaux   | 10 000 euros          |
| L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime                           | Vétérinaires  | 10 000 euros          |
| L.4311-1 à L.4394-4 du code de la santé publique                         | Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste et diététiciens | 5 000 euros           |

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'instaurer une prime d'installation conformément à l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales selon les modalités précisées ci-dessus,
- de réserver cette aide aux professionnels s'installant pour la première fois sur le territoire (nouvellement diplômé ou venant d'une commune extérieure au territoire),
- de fixer le montant de cette aide comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sous forme d'un versement forfaitaire à la date de démarrage de l'activité et sous réserve de signature de la convention ci-jointe,
- de fixer annuellement le budget alloué à cette aide et servant de plafond pour leur attribution,
- d'autoriser le président à signer avec les intéressés la convention d'engagement ci-jointe.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 1<sup>er</sup> octobre 2024  
Le président, Claude RAYNAUD  
*Original électronique signé électroniquement*